

VOTRE PROFIL

Fédération des Entreprises Publiques Locales
42, rue Notre-Dame des Victoires
75002 Paris – France
N° d'enregistrement au registre des représentants de la Commission : 99200394154-95

Pour les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, consulter la page suivante sur le site web EUROPA:

http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata

Déclaration de confidentialité spécifique: les contributions reçues seront publiées en ligne avec la mention de l'identité de leur auteur, sauf si ce dernier s'oppose à la publication de ses données à caractère personnel au motif qu'elle porterait préjudice à ses intérêts légitimes. Dans ce cas, la contribution pourra être publiée en préservant l'anonymat de son auteur. À défaut, elle ne sera pas publiée et son contenu ne sera, en principe, pas pris en considération.

1. Veuillez fournir vos coordonnées ci-dessous.

Nom	Hugo RICHARD
Organisme représenté	Fédération des Entreprises publiques locales
Lieu (pays)	France
Adresse courrier électronique	h.richard@lesepl.fr

2. Représentez-vous un prestataire de SIEG?

Oui Non

Dans l'affirmative, quel(s) type(s) de SIEG fournissez-vous et dans quel secteur?

La FedEpl rassemble 1061 entreprises créées à l'initiative des collectivités locales pour assurer des missions d'intérêt général dans plus de 40 secteurs d'activité différents :

- Environnement (eau, déchet, production et distribution d'énergie)
- Déplacement (stationnement, transports publics)
- Tourisme (parcs à thèmes, Evénements et sites culturels, palais des congrès)
- Logement (logement social, lutte contre l'habitat insalubre)
- Aménagement et développement économique

3. Représentez-vous une autorité locale?

Oui Non

Dans l'affirmative, quel(s) est/sont le(s) type(s) de SIEG dont vous avez confié l'exécution à une entreprise, le cas échéant?

4. Travaillez-vous pour un organisme représentant des usagers de SIEG?

Oui Non

5. Appartenez-vous au milieu universitaire?

Oui Non

6. Représentez-vous un autre type de partie prenante?

Oui Non

Dans l'affirmative, prière de préciser:

Dans un souci de transparence, les organismes (notamment, par exemple, les ONG, les associations professionnelles et les entreprises commerciales) sont priées de rendre publique toute information utile les concernant en s'inscrivant au registre des représentants d'intérêts et en souscrivant à son [code de conduite](#).

Si vous représentez un **organisme inscrit dans le registre**, veuillez en indiquer le nom et l'adresse, ainsi que son numéro d'identification dans le registre, sur la première page de votre contribution:

Fédération des Entreprises Publiques Locales

42, rue Notre Dame des Victoires – 75002 Paris

N° d'enregistrement : 99200394154-95

Votre contribution sera considérée comme représentant l'avis de votre organisme.

Si votre organisme n'est pas encore inscrit dans le registre, il vous est loisible de [l'inscrire dès maintenant](#). Revenez ensuite à cette page pour soumettre votre contribution en qualité d'organisme inscrit dans le registre des représentants d'intérêts.

Les réponses des organismes qui ne figurent pas dans le registre seront publiées séparément.

SECTION A - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION DE SIEG

1. Est-ce qu'il est clair pour vous quelles sont les activités qui peuvent être considérées comme un SIEG?

Oui Non En partie

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

La notion de SIEG telle que développée par la législation communautaire et formalisée dans le protocole 26 du nouveau traité de Lisbonne est fondée elle-même fondée sur des notions relativement claires (activité économique, mandat, obligation de service public) même si son application pratique n'est pas toujours immédiate – les SIEG recouvre en France une grande diversité de services et une non moins grande variété d'opérateurs.

2. Avez-vous connaissance de services qui ont été qualifiés de SIEG par des autorités publiques?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire et préciser les obligations de service public liées à ce SIEG?

La quasi-totalité des Epl travaillent dans le cadre d'une délégation de service public instaurée par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques – dite loi Sapin, codifiée aux articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités locales. La délégation de service public s'appuie sur un appel d'offre et sur un cahier des charges rédigé en amont de cet appel d'offre par la pouvoir adjudicateur. Celui-ci précise :

- ➔ la mission qui sera attribuée
- ➔ les conditions d'exercice de cette mission, et en particulier l'éventualité du versement de compensations financières en contrepartie d'obligations de service public.

Ces financements sont les seuls dont les Epl peuvent bénéficier au titre de leurs missions de service public. Les règles régissant leur attribution sont précisées dans le cahier des charges bien en amont du choix de l'entité chargée d'exécuter la mission. L'Epl perçoit donc ces aides dans les mêmes conditions que n'importe quel autre opérateur qui aurait été choisi à sa place.

SECTION B - QUESTIONS RELATIVES A LA NOTION D'AIDE D'ÉTAT

Les règles du traité, telles qu'elles ont été interprétées dans la jurisprudence de l'UE, définissent la notion d'aide d'État, ainsi que les conditions dans lesquelles les règles relatives aux aides d'État s'appliquent aux SIEG.

3. L'application des conditions fixées à l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», de quelles condition(s) particulière(s) s'agit-il?

- Activité économique: Oui Non
- Effet sur les échanges: Oui Non
- Avantage économique: Oui Non
- Sélectivité: Oui Non
- Transfert de ressources d'État: Oui Non

4. Veuillez fournir quelques exemples concrets:

D'une manière générale, l'application stricte du régime des aides d'Etat à l'activité des services d'intérêt général au niveau local pose question car le risque d'affectation des échanges entre Etat membre et le risque d'affectation de la concurrence semblent a priori limités. A l'inverse, le principe de subsidiarité consacré par l'article 3 du TFUE doit être davantage appliqué.

SECTION C - APPLICATION DE L'ARRÊT ALTMARK

Dans son arrêt dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a jugé que la compensation de service public ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE dès lors qu'elle remplit quatre conditions cumulatives.

- Premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies.
- Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels la compensation est calculée doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
- Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
- Quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services

au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée, aurait encourus pour exécuter ces obligations.

5. L'application des conditions énoncées dans l'arrêt Altmark, en particulier la quatrième, vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Si possible, veuillez fournir des exemples concrets:

Il est essentiel, dans un objectif de sécurité et de clarté juridique, que soit précisée dans le droit communautaire l'expression « procédure de marché public » figurant au 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark. La FedEpl appelle de ses vœux une interprétation (ou un texte de droit positif remplaçant les termes « procédure de marché public » par les termes « procédure d'appel d'offre ») qui permette d'intégrer dans cette expression « marché public » l'ensemble des dispositifs de transparence et de non discrimination en vigueur dans les Etats membres, et en particulier en France la loi du 29 janvier 1993 instaurant les délégations de service public qui englobent les concessions de service.

En outre, la révision doit permettre de clarifier l'expression de « moindre coût » du même 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark en la rapprochant de la notion juridique « d'offre économiquement la plus avantageuse » permettant de prendre en compte des critères qualitatifs.

Ces deux précisions revêtent une importance majeure car elles permettraient de garantir une réelle et pérenne sécurité juridique, car la quasi-totalité des financements publics reçus par les sociétés d'économie mixte, au titre de leurs missions de service public et précisées dans le cahier des charges de l'appel d'offre initial, se verraient clairement reconnaître la nature de compensations de service public, ne relevant plus de la définition des aides d'Etat.

6. Avez-vous connaissance d'exemples de l'application de l'arrêt Altmark par des juridictions ou autorités publiques nationales?

Oui Non

Dans l'affirmative, des informations à ce sujet sont les bienvenues:

([TA Admin, 30 sept. 2005, n° 0500886/0500887](#), Association Contribuables de l'Hérault)

SECTION D - CONDITIONS FIXEES PAR LA DECISION ET L'ENCADREMENT

En 2005, en vue de garantir la sécurité juridique en matière de financement des SIEG, tout en veillant à l'existence de règles du jeu équitables pour l'ensemble des entreprises dans le marché unique, la Commission a adopté le «paquet SIEG», afin de préciser les conditions dans lesquelles les compensations de service public constituant des aides d'État peuvent être octroyées en vue de l'exécution de missions de service public. En particulier, la décision précise les conditions dans lesquelles les compensations de service public sont considérées comme compatibles avec les règles en matière d'aides d'État et sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission, tandis que l'encadrement explique la façon dont la Commission apprécie toutes les autres compensations de service public, à savoir celles qui doivent être notifiées à la Commission.

Les conditions en question ont trait à l'existence d'un mandat contenant une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général en cause, à la définition des paramètres nécessaires pour calculer de façon appropriée le montant de la compensation, à l'absence de surcompensation et aux mesures prises pour éviter toute surcompensation.

D.1: MANDAT

QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT:

7. Avez-vous connaissance des instruments juridiques (contrats, législation, concessions, etc.) utilisés pour confier l'exécution de SIEG aux prestataires de SIEG de votre secteur d'activité ou région?

Oui Non

Dans l'affirmative, vous êtes invité à fournir des informations sur ces formes d'actes juridiques:

8. Savez-vous si le mandat (ou tout autre base légale applicable) pertinent pour votre secteur d'activité ou région donne une définition précise et correcte du service d'intérêt économique général à fournir?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples:

Comme précisé plus haut, la FedepI estime essentiel que l'expression « procédure de marché public » utilisée dans le 4^{ème} critère Altmark puisse être entendue au sens large, ou remplacée dans un texte de portée juridique supérieur par l'expression « procédure d'appel d'offre », de manière à pouvoir y intégrer d'autres procédures de la commande publique que celles visées par les directives marchés publics de mars 2004 comme les délégations de service public (DSP) qui respectent sans ambiguïté une mise en concurrence transparente et les principes généraux des Traités sur l'égalité de traitement et

la non-discrimination.

9. Les instruments juridiques dont vous avez connaissance contiennent-ils tous les éléments requis par l'article 4 de la décision, tels que:

- la nature et la durée des obligations de service public? Oui Non

- la ou les entreprises et le territoire concernés? Oui Non

- la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés aux entreprises?

Oui Non

- les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation?

Oui Non

- les moyens d'éviter les surcompensations et les modalités de remboursement de celles-ci?

Oui Non

10. Certains de ces éléments ont-ils, à votre avis, posé des difficultés?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi en fournissant des exemples concrets:

Les compensations de service public sont les seuls financements dont les Epl peuvent bénéficier au titre de leurs missions de service public. Les règles régissant leur attribution sont précisées dans le cahier des charges bien en amont du choix de l'entité chargée d'exécuter la mission. L'Epl perçoit donc ces aides dans les mêmes conditions que n'importe quel autre opérateur qui aurait été choisi à sa place.

11. La notion de mandat au sens des règles concernant les aides d'État et le marché intérieur vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

12. Pensez-vous que l'attribution de SIEG locaux, notamment de services à caractère social, a posé des difficultés particulières?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

D.2: COMPENSATIONS

D) QUESTIONS CONCERNANT LE CALCUL DES COUTS ET DES RECETTES LIES A UN SIEG

13. Le calcul des coûts et des recettes liés à un SIEG vous a-t-il posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

14. En particulier, dans le cas où vous représentez une entreprise exerçant des activités se situant à la fois dans le cadre d'un SIEG et en dehors de celui-ci, tenez-vous des comptabilités séparées?

Oui Non En partie N/A

15. La séparation des comptes vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions:

Lorsqu'une collectivité locale verse une compensation de service public à une entreprise publique locale, cette dernière est obligée de tenir des comptes séparés pour ses activités réalisées dans le cadre d'une mission de service public qui lui a été conférée et ses autres activités qui peuvent être dans le champ concurrentiel normal ou en dehors du champ concurrentiel normal. Ces dispositions permettent un meilleur contrôle des compensations versées.

16. Les prestataires de services publics ont-ils reçu des indications en vue d'une affectation correcte des coûts et des recettes destinée à éviter les subventions croisées entre les SIEG et les activités/fonds qui ne relèvent pas du SIEG?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur ces orientations:

17. Pensez-vous que les coûts fixes et variables auxquels la décision et l'encadrement font référence constituent les catégories appropriées aux fins de la répartition des coûts entre les différents services?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

18. Est-il tenu compte d'aspects qualitatifs dans le calcul du montant de la compensation octroyée?

Oui Non N/A

II) QUESTIONS CONCERNANT LE BENEFICE RAISONNABLE

Si vous connaissez un exemple de prestataire de SIEG ayant perçu une compensation de service public,

19. veuillez:

- indiquer si cette compensation comprenait un bénéfice raisonnable

Oui Non

- indiquer si ce bénéfice raisonnable a été calculé sur la base d'un taux de rémunération des capitaux propres, comme le prévoient la décision et l'encadrement

Oui Non

- Dans le cas où le bénéfice raisonnable n'aurait pas été calculé sur la base du taux de rémunération des capitaux propres, veuillez expliquer pourquoi un autre type de taux a été appliqué et fournir des informations sur le taux choisi:

Seule la circulaire du 4 juillet 2008 donne quelques éléments d'information sur la notion

de bénéfice raisonnable. Outre le rappel des principes de droit communautaires, elle invite les collectivités à veiller à :

- à limiter strictement les surcompensations à 10% du montant de la compensation annuelle incluant le bénéfice raisonnable;
- en l'absence de données comparatives permettant de mesurer le bénéfice raisonnable, à limiter ce dernier à 10% des coûts liés au fonctionnement du SIEG ;
- et à respecter le principe de nécessité et de proportionnalité de la compensation au regard de l'exigence d'intérêt général. C'est en effet cette exigence première qui justifie l'octroi d'une compensation publique sur un marché concurrentiel.

20. L'identification de ce que l'on entend par bénéfice «raisonnable» vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, veuillez préciser:

21. Connaissez-vous le taux de rémunération moyen des capitaux propres dans le secteur concerné?

Oui Non N/A

Dans la négative, comment avez-vous déterminé le bénéfice raisonnable?

22. Le calcul du bénéfice raisonnable dans votre cas particulier a-t-il tenu compte des gains de productivité réalisés par le prestataire?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et, si nécessaire, des exemples montrant que la compensation a été calculée en tenant compte de l'efficacité du prestataire

D.3: CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION

23. Avez-vous connaissance des mécanismes de contrôle mis en place dans votre pays pour éviter toute surcompensation?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, l'absence de surcompensation a-t-elle été contrôlée par des auditeurs externes?

Oui Non

24. Avez-vous eu connaissance de cas de surcompensation?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur leur remboursement:

Concernant les compensations de SIEG entrant dans le champ d'application de la décision 2005/842/CE, la mise en œuvre de ces contrôles réguliers ne fait pour le moment l'objet d'aucune disposition particulière mais s'effectue par la procédure classique du contrôle de légalité.

Pour autant les Entreprises publiques locales, en tant que sociétés anonymes, sont soumises aux règles usuelles de certification comptable. En tant qu'entités contrôlées par des autorités publiques, elles sont également soumises à des contrôles spécifiques de leurs comptes (notamment des aides publiques) et du fonctionnement de la société qui passent par les procédures suivantes :

- L'entreprise publique locale a l'obligation de communiquer au représentant de l'État (contrôle de légalité), dans les 15 jours suivant leur adoption, les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales.
- La chambre régionale des comptes a compétence pour examiner les comptes des entreprises publiques locales auxquelles les collectivités locales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1500€ ou détiennent ensemble ou séparément plus de la moitié du capital social ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.
- Les entreprises publiques locales titulaires d'une délégation de service public doivent produire avant le 1^{er} juin de chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, et ce , en vertu de l'article L1411-3 du CGCT.
- Lorsque l'entreprise publique locale est délégataire d'un service public, elle peut être soumise au contrôle des usagers par l'intermédiaire des associations siégeant au sein de la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L1413-1 du CGCT, introduit par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Cet article prévoit, notamment, l'examen par cette commission du rapport mentionné à l'article L1411-3 du même code, établi par le délégataire de service public.

Ces différents éléments font des Epl les organismes les plus contrôlés de France.

25. Les règles de remboursement des surcompensations vous ont-elles posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

26. L'article 6 de la décision prévoit que lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle (20% dans le secteur du logement social), la surcompensation peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période. L'application de cette disposition vous a-t-elle posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», veuillez expliquer pourquoi:

D.4. CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

L'article 7 de la décision dispose que les États membres doivent conserver, pendant dix ans au moins, tous les éléments permettant à la Commission d'établir la conformité des compensations avec cette décision.

27. Un système d'information de ce type a-t-il été mis en place dans votre État membre pour les services qui sont susceptibles de vous concerner, et si tel est le cas, ce système permet-il de respecter les obligations imposées par la décision?

Oui Non En partie N/A

SECTION E - CATEGORIES PARTICULIERES DE SIEG

La décision exempte de l'obligation de notification les compensations de service public dont le montant est inférieur à certains seuils.

28. Veuillez indiquer si la classification des compensations dans les catégories suivantes vous a posé des difficultés:

- compensations de moins de 30 millions d'EUR par an octroyées à des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 100 millions d'EUR:

Oui Non En partie N/A

– compensations octroyées à des hôpitaux:

Oui Non En partie N/A

– compensations octroyées à des entreprises de logement social:

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux liaisons aériennes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux liaisons maritimes avec les îles dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux aéroports dont le trafic annuel n'atteint pas 1 000 000 passagers:

Oui Non En partie N/A

– compensations accordées aux ports dont le trafic annuel n'atteint pas 300 000 passagers:

Oui Non En partie N/A

29. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur hospitalier?

30. Quels sont les types de services qui ont été financés par des compensations de service public dans le secteur du logement social?

31. Estimez-vous que les plafonds prévus par la décision constituent une source de simplification tout en garantissant une application correcte?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, si possible en fournissant des exemples concrets:

32. Sur la base de votre expérience, pensez-vous que les plafonds sont adaptés aux besoins des catégories particulières?

Oui Non En partie

Oui Non En partie

Oui Non En partie

Si vous avez répondu «non» ou «en partie», veuillez expliquer lesquels ne sont pas adaptés à la catégorie concernée et pourquoi:

33. Pensez-vous que la combinaison de plafonds de 30 millions d'EUR pour le montant de la compensation et de 100 millions d'EUR pour le chiffre d'affaires a posé des difficultés?

Oui Non En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer si les difficultés sont dues à la combinaison de ces deux plafonds, à l'un d'eux ou aux deux, en fournissant des exemples concrets:

Les seuils d'exonération prévus par le paquet Monti-Kroes sont compatibles avec l'activité des entreprises publiques locales françaises qui agissent dans leur grande majorité pour sur le territoire et pour le compte des collectivités locales actionnaires. PME dédiées à la cohésion et au développement de leurs territoires, 95% d'entre elles se situent en deçà des seuils d'exemption. Les autres bénéficient le plus souvent de la règle générale d'exemption de notification mise en place pour le logement social, ou du régime spécifique prévu pour le transport.

Les Epl s'apparentent en règle générale des petites et moyennes entreprises (PME) avec un chiffre d'affaires moyen de 3,1 millions d'euros pour des effectifs moyens de 50 salariés en équivalent temps plein.

Il reste que les conditions financières posées par le paquet Monti-Kroes sont difficiles à remplir pour les collectivités locales de grande taille, ce qui nécessiterait dans ce cas que les seuils soient revus à la hausse.

34. Avez-vous connaissance d'instruments autres que les compensations de service public utilisés par les pouvoirs publics pour encourager les activités de service public (par exemple, des aides directes aux usagers, la prestation directe de SIEG par l'État, etc.)?

Oui Non N/A

Dans l'affirmative, n'hésitez pas à décrire brièvement ces instruments et leurs domaines d'utilisation:

SECTION F - CONCURRENCE ET ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

35. D'après votre expérience, les principes sur lesquels reposent la décision et l'encadrement (notamment l'existence d'un mandat et l'absence de surcompensation) sont-ils appropriés pour garantir une égalité de traitement entre les prestataires de SIEG et les entreprises commerciales ainsi que pour éviter toute distorsion de la concurrence et des échanges intracommunautaires?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, expliquez pourquoi.

36. Dans votre secteur d'activités/votre région, les services publics sont-ils fournis par divers prestataires de services publics?

Oui Non N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

37. Pensez-vous que dans votre secteur d'activités/votre région, la prestation de services publics n'affecte pas du tout, ou pas de manière significative, les échanges intracommunautaires?

Oui Non En partie N/A

Dans l'affirmative, expliquez pourquoi. Les exemples concrets étayant votre opinion sont les bienvenus:

Avant tout ancrées sur un territoire donné, les entreprises publiques locales n'ont pas un volume d'activité tel qu'il puisse affecter les échanges intracommunautaires.

La prise en compte de l'impact potentiel d'un SIEG sur les échanges entre Etats membres ne semble pas pertinent pour justifier a priori un contrôle communautaire – celui-ci doit intervenir dès lors qu'il y a un risque avéré de distorsion de concurrence.

38. Pensez-vous que les règles en matière d'aide d'État applicables aux compensations de service public peuvent, dans certains cas, avoir pour effet de verrouiller le marché ou fausser la concurrence d'une autre manière?

Oui Non En partie

Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et dans quels cas:

SECTION G - ACTIONS ENTREPRISES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE CORRECTE DE LA DÉCISION ET DE L'ENCADREMENT

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque guide relatif à la mise en œuvre de la décision et de l'encadrement établi par les autorités de votre pays?

Oui Non N/A

40. Trouvez-vous utile le document de travail des services de la Commission relatif aux [questions fréquemment posées sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG](#)?

Oui Non En partie N/A

41. Connaissez-vous l'existence du [service d'information interactif](#) chargé de répondre aux questions relatives à l'application du droit de l'Union européenne aux SIEG/SSIG?

Oui Non N/A

42. Lorsque vous avez soumis une question au [service d'information interactif](#), le service fourni vous a-t-il satisfait?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez fournir des explications:

43. À votre avis, la décision et l'encadrement sont-ils suffisamment connus et correctement mis en œuvre?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez indiquer quelles sont les parties prenantes qui ne sont pas suffisamment informées. Selon vous, quelles en sont les raisons?

L'information officielle a eu lieu par voie de circulaires :

- Circulaire DGCL du 4 juillet 2008, NOR/INT/B/08/00133/C, ayant pour but de préciser l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG), Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- Circulaire DGCL du 12 février 2009, NOR/INT/B/09/0028/C, Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- Circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, n°5439/SG.

Mais si la réglementation du paquet Monti-Kroes représente une véritable avancée en conférant une base juridique aux interventions économiques des collectivités territoriales au regard du droit communautaire de la concurrence, son application en droit interne ne s'est pas accompagnée d'une information spécifique pour encadrer et guider l'activité d'opérateurs et d'élus.

Pour ce qui la concerne, la Fédération des Epl a pour ce qui la concerne veillé à régulièrement informer ses 1100 membres de l'impact de ces nouvelles règles. Elle a même organisé à plusieurs reprises des rencontres d'échange et d'information entre ses membres et des représentants de la DG concurrence de la Commission européenne. L'essentiel de son information sur le sujet provient d'ailleurs des contacts réguliers avec la Commission instaurés très en amont de la sortie de ces règles.

SECTION H - DIVERS

44. D'après votre expérience, la décision et l'encadrement ont-ils réussi à trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution des missions de service public et celle d'assurer des règles du jeu équitables entre entreprises et entre États membres dans le marché unique?

Oui Non En partie N/A

Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en fournissant des exemples concrets:

D'une manière générale, l'application des conditions fixées à l'article 107 du TFUE exige un suivi administratif très lourd et un suivi comptable précis. Dans l'ensemble, le dispositif semble être hors de proportion avec le risque de porter atteinte aux règles de la concurrence.

Il convient de mettre ici en avant l'aléa moral pour les opérateurs qui portent le risque d'une requalification alors qu'ils sont dépendants de l'application (et de la non-application) des règles par les autorités publiques.

Cela nécessiterait de créer un mécanisme de contrôle de la surcompensation a posteriori. Ce renversement de la charge de la preuve constituerait le meilleur moyen d'alléger la charge de contrôle pour les autorités publiques, de même qu'une interprétation plus large du 4^{ème} critère Altmark (cf réponses antérieures).

45. Estimez-vous qu'il existe des cas non couverts par les questions précédentes dans lesquels l'application des règles de l'Union européenne aux SIEG ont posé des difficultés?

Oui Non En partie N/A

Si vous avez répondu «oui» ou «en partie», pouvez-vous, à l'aide d'exemples concrets, expliquer de quelles règles il s'agit et en quoi elles ont été sources de difficultés?

Merci d'avoir répondu à la totalité/à une partie du présent questionnaire.